

RAPPORT

— DE —

Surintendant de l'Education

— POUR LES —

ECOLES CATHOLIQUES

— DE LA —

PROVINCE DE MANITOBA

POUR L'ANNEE

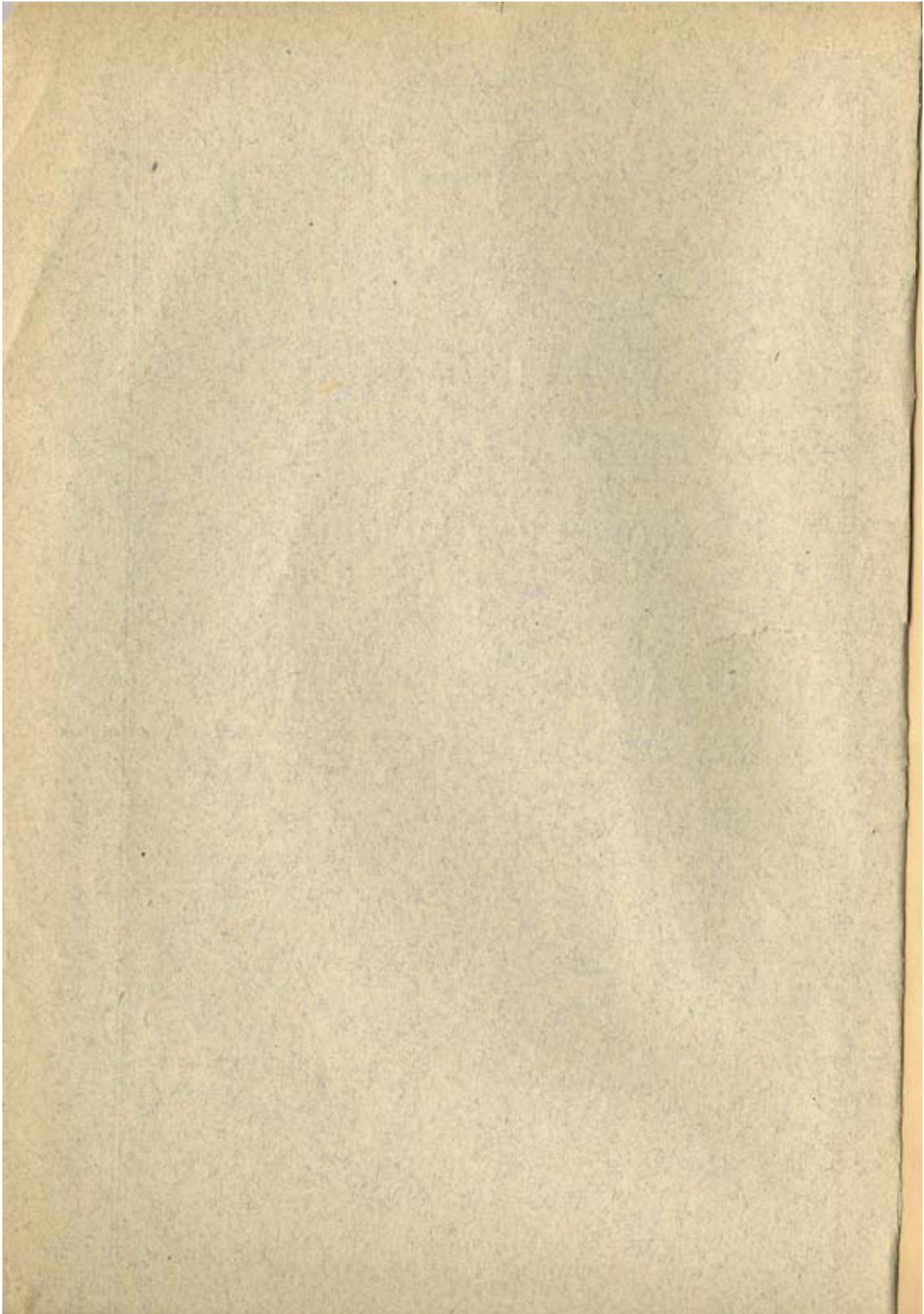
1885.



WINNIPEG

IMPRIMÉ PAR GÉRON BOURDEAU, IMPRIMEUR DE LA REINE.

1886.



RAPPORT

— DU —

Surintendant de l'Education

— POUR LES —

ECOLES CATHOLIQUES

— DE LA —

PROVINCE DE MANITOBA

POUR L'ANNEE

1885.



WINNIPEG :
IMPRIMÉ PAR GÉDÉON BOURDEAU, IMPRIMEUR DE LA REINE.
1886.

REPORT

of the

COMMISSIONERS

of the

of the

1881

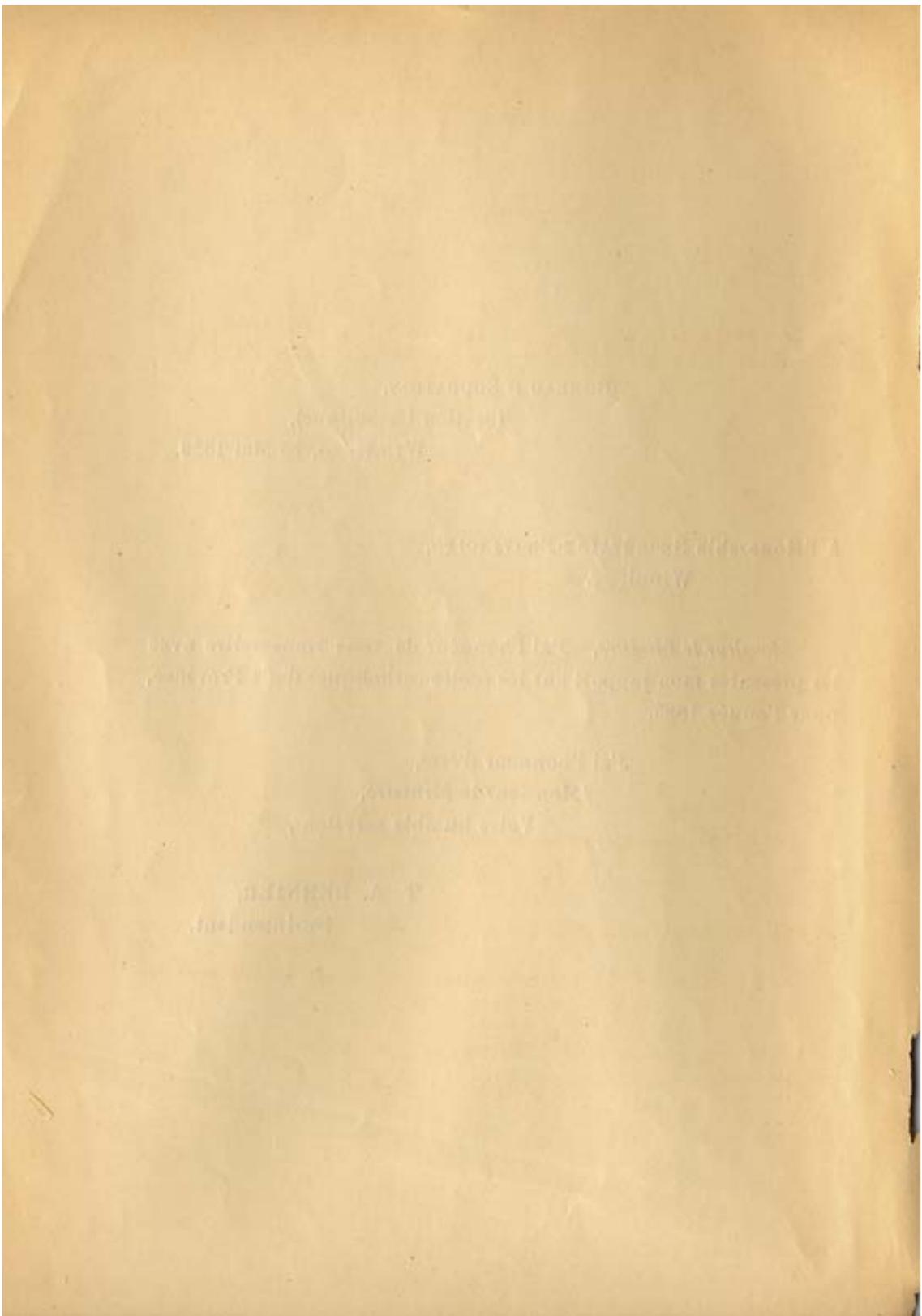
BUREAU D'ÉDUCATION,
(Section Catholique),
WINNIPEG, 18 Mai 1886.

A l'Honorable SECRÉTAIRE-PROVINCIAL,
Winnipeg.

Monsieur le Ministre,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec
les présentes mon rapport sur les écoles catholiques de la Province,
pour l'année 1885.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Ministre,
Votre humble serviteur,

T. A. BERNIER,
Surintendant.



RAPPORT

— DU —

SURINTENDANT DE L'ÉDUCATION

— POUR LES —

ÉCOLES CATHOLIQUES

— DE LA —

PROVINCE DE MANITOBA

POUR L'ANNÉE 1885.

A Son Honneur
le Lieutenant-Gouverneur en Conseil
de la Province de Manitoba

QU'IL PLAISE À VOTRE HONNEUR,

Je sou mets respectueusement mon rapport sur les écoles catho-
liques de cette Province pour l'année 1885.

Ce rapport contient les Statistiques exigées par la loi, et d'au-
tres renseignements d'une utilité générale.

CONSTITUTION DU BUREAU D'ÉDUCATION.

SECTION CATHOLIQUE.

Au commencement de l'année, notre section du bureau a vu s'éloigner de notre pays, l'un de ses membres les plus actifs et les plus dévoués. Nous voulons parler du révérend Père Lavoie, O.M.I., qui a été appelé à exercer son zèle aux Etats-Unis. Nous nous faisons un devoir de consigner ici les expressions de regret des membres du bureau à l'occasion de ce départ, qui les privait des lumières et des labeurs de ce vénérable prêtre, lequel a, à son crédit, tant de services rendus à la cause de l'éducation en cette Province.

Le Révérend Père Lavoie a été remplacé par le révérend père Ouellette, O.M.I.

La section catholique du Bureau d'Education se trouve donc ainsi composé :

Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Saint-Boniface, Président ;
 T. Alfred Bernier, Surintendant ;
 M. l'abbé G. Dugast, Prêtre ;
 M. l'abbé A. A. Cherrier, Prêtre ;
 Rév. Père Ouellette Prêtre, O.M.I. ;
 Rév. M. G. Cloutier, Prêtre ;
 M. le juge Prud'homme ;
 James E. P. Prendergast, écuier, M.P.P. ;
 Edward Lloyd, écuier, J.P.

LÉGISLATION.

Nous sommes d'avis que notre loi scolaire aurait besoin d'être, non révisée à proprement parler, mais co-ordonnée. Il s'y trouve des lacunes ; certaines clauses sont surabondantes et inutiles ; d'autres sont obscures. Notre intention cependant ne serait pas d'invoquer aucun changement sérieux, si ce n'est peut-être dans la manière de collecter la taxe scolaire. Nous avouons partager encore les idées que nous exprimions à ce sujet dans notre rapport de 1883.

Mais, sauf cette restriction, nous croyons notre système scolaire supérieur à celui d'aucune des Provinces de la Confédération ; il est incontestablement supérieur à celui des Etats-Unis, où les écoles catholiques ne sont pas reconnues par la loi.

Nous devons faire ressortir ce caractère de nos lois, et dire toute la liberté qu'elle confère à la population.

ADMINISTRATION.

Pour faciliter le fonctionnement de cette loi, nous adressons de temps à autres des circulaires aux commissaires, instituteurs, etc.

Voici celle que nous adressions en juin dernier, pour indiquer aux divers bureaux des commissaires les procédés à suivre pour assurer le maintien de leur école :

INSTRUCTIONS.

Pour assister Messieurs les Inspecteurs et Commissaires d'écoles dans l'exécution de leurs devoirs, relativement à la perception des argents nécessaires au maintien des écoles.

En vertu des derniers amendements à la loi d'éducation que j'ai eu l'honneur de vous adresser, les écoles ont à leur disposition trois sources de revenus :

- 1o. L'octroi Législatif.
- 2o. La contribution fixe dont la perception par les municipalités est obligatoire.
- 3o. Une contribution supplémentaire que les commissaires ont le droit d'imposer lorsqu'ils jugent que les deux premières sources de revenus ne sont pas suffisantes pour leur permettre de rencontrer toutes leurs dépenses de l'année.

OCTROI LÉGISLATIF.

Pour mettre le bureau en état de déterminer le montant auquel a droit chaque arrondissement, les commissaires sont requis d'expédier au surintendant, à la fin de chaque semestre un état indiquant :

- 1o. La division de leurs semestres ; (cette division doit être faite par une résolution du bureau des commissaires réunis en assemblée régulière).
- 2o. Le nombre de mois pendant lesquels l'école a été en opération pendant le semestre.
- 3o. Le nombre de jours durant lesquels l'école a été en opération, chaque mois.
- 4o. Le montant total dépensé par les Commissaires pour le maintien de l'école durant ce semestre.
5. Le montant des contributions des municipalités.
- 6o. Le montant de la contribution supplémentaire imposée par les Commissaires.

7. Le nombre de jours total des assistances à l'école, chaque mois.

Les arrondissements sont susceptibles de perdre leur part de l'octroi législatif, s'ils ne transmettent pas au Surintendant, dans les délais voulus par la loi :

1o. Les recensements annuels.

2o. Les rapports scolaires annuels ou semi-annuels.

3. Si leur école n'a pas été en opération au moins pendant six mois de l'année.

L'année scolaire se compose de deux semestres d'au moins cent jours de classe chacun. Pour avoir droit à tout l'octroi, il faut que l'école ait été constamment en opération durant ces deux semestres.

Cet octroi législatif sera dorénavant payé aux instituteurs et institutrices, à moins que les Commissaires ne produisent au surintendant un écrit des dits instituteurs attestant qu'ils ont été payés de leur dû, ou qu'ils sont régulièrement payés au moins tous les trois mois.

CONTRIBUTION DES MUNICIPALITÉS.

(Municipalités rurales.)

Les municipalités sont tenues de payer aux Commissaires d'école de chaque arrondissement, *pour chacune de leurs écoles*, une somme de VINGT piastres par mois, *pour chaque mois*, pendant tout le temps que les dits Commissaires ont eu un instituteur (ou institutrice) sous engagement, c'est-à-dire, pour le temps que l'école a été en opération.

Cette contribution est collectée par le conseil municipal seul, sur tous les biens imposables de la municipalités, appartenant aux catholiques, sans égard aux limites des arrondissements, mais les Commissaires sont, de leur côté, tenus aux procédés suivants :

POUR LES ARRONDISSEMENTS SITUÉS DANS UNE SEULE MUNICIPALITÉ.

1o. De déposer devant le conseil de la municipalité, à sa première séance qui suit le 31 JUILLET, un état ou résolution indiquant le nombre des écoles dans leur arrondissement, et le nombre de mois pendant lesquels ils ont ou auront un instituteur sous engagement, pendant l'année scolaire, pour chacune de leurs écoles.

POT & LES ARRONDISSEMENTS SITUÉS DANS UNE SEULE MUNICIPALITÉ.

(Cités, villes ou municipalités rurales.)

1. De se procurer, de chaque municipalité intéressée, une copie de la partie du dernier rôle d'évaluation révisée se rapportant à la partie du territoire de chaque municipalité inclus dans l'arrondissement et en dedans de trois milles, ou dont une portion se trouve en dedans de trois milles du site de l'école, en ligne directe; (à l'exception des terrains, toutefois, dont une partie serait à la vérité en dedans de ces trois milles, mais dont la résidence de l'occupant serait à une distance excédant trois milles en ligne directe, ou à quatre milles et au-delà, par les chemins publics. (Sect. 9, sous-sect. (c) des amendements.)

2. D'expédier avant le premier juillet à l'inspecteur des écoles sous la juridiction duquel se trouvent les arrondissements ces copies du rôle d'évaluation, avec un avis ou état indiquant le nombre de mois pendant lesquels ils ont ou auront un instituteur sous engagement, pendant l'année scolaire, pour chacune de leurs écoles, et aussi un état du montant de la contribution supplémentaire dont il est parlé plus bas; (si les commissaires croient nécessaire d'en imposer une.)

Sur la réception de ces documents, l'inspecteur des écoles procède à faire l'égalisation de l'évaluation des terrains situés dans les diverses municipalités, de manière à ramener cette évaluation à un taux commun et équitable pour toutes les parties de l'arrondissement afin que la taxe scolaire soit répartie également sur toutes les parties de l'arrondissement, en proportion de l'évaluation. (Sect. 9, sous-sect. (c) des amendements.)

Cette égalisation faite, l'inspecteur détermine la part que chaque municipalité doit payer sur les vingt piastres par mois.

Il est facile d'arriver à fixer le montant que doit payer chaque municipalité, du moment que l'évaluation a été égalisée. Supposons que l'évaluation égalisée de la partie d'un arrondissement située dans une municipalité se monte à \$2,000, que l'autre partie de l'arrondissement, située dans l'autre municipalité, soit évaluée à \$6,000. Cela fait une évaluation totale de \$8,000; or, pour prélever vingt piastres sur cette évaluation de \$8,000, il suffit d'imposer $\frac{1}{4}$ de cent dans la piastre. Donc, $\frac{1}{4}$ de cent sur \$2,000 donnera \$5 pour une municipalité, et $\frac{1}{4}$ de cent sur \$6,000 donnera \$15 pour l'autre; ce qui donne les \$20 à payer à l'école. S'il y a plusieurs écoles, il y aura autant de \$20 que d'écoles. (Sect. 9, sous-sect. (c) des amendements.)

L'inspecteur ayant déterminé la proportion des \$20 par mois, que chaque municipalité intéressée doit payer, il en donnera avis par la poste, au greffier de chaque municipalité intéressée, avant le 15 juillet de chaque année; en même temps il donnera avis, à tel greffier, du nombre de mois que l'école ou les écoles devront être

en opération, puis il renverra aux commissaires les rôles d'évaluation avec son égalisation et sa répartition. (Sect. 9, sous-sect. (c) des amendements.)

CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE.

Cette contribution supplémentaire doit être prélevée dans les cas où l'octroi législatif, et la contribution municipale, ne sont pas suffisants pour rencontrer les dépenses annuelles de l'école, ce qui arrivera dans la plupart des cas.

Le montant en est déterminé par les commissaires réunis en assemblée régulière, avant le *premier juillet*; (Sect. 10 des amendements.)

Il est facultatif aux commissaires de collecter cette contribution eux-mêmes, par leurs collecteurs, ou de la faire collecter par les conseils municipaux. Ils doivent décider, par résolution, avant le *premier juillet*, s'ils collecteront eux-mêmes cette contribution, ou s'ils la feront collecter par les conseils. (Sect. 10 des amendements.)

Que les commissaires décident de collecter eux-mêmes cette contribution, ou de la faire collecter par les conseils; que l'arrondissement soit situé dans une seule municipalité, ou dans deux ou plusieurs, cette contribution ne doit, dans tous les cas, être collectée que sur les contribuables, ou les propriétés dont une partie au moins est située à pas plus de trois milles du site de l'école; (sont exceptés cependant les terrains dont une partie serait située en dedans des trois milles, mais dont la résidence de l'occupant serait à une distance excédant trois milles en ligne directe, ou à quatre milles et au-delà par la voie publique.) (Sect. 10, sous-sections (a) et (d) des amendements.)

SI LES COMMISSAIRES DÉCIDENT DE COLLECTER EUX-MÊMES CETTE CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE.

Pour les arrondissements situés dans une seule municipalité, les commissaires doivent se procurer une copie du dernier rôle d'évaluation révisé (municipal) contenant les terrains passibles du paiement de cette contribution, tel qu'il vient d'être dit.

Ayant obtenu ce rôle d'évaluation, les commissaires devront établir le taux de la taxe, et faire la répartition de cette taxe, indiquant sur le rôle vis-à-vis le nom de la personne, ou vis-à-vis la description de la propriété imposable, le montant que chacun doit payer; cela fait, ils remettront le rôle entre les mains de leurs collecteurs, pour faire la collection de la taxe. (Sect. 10, sous-section (a) des amendements.)

Le collecteur doit donner un cautionnement et remettre l'argent collecté au Bureau des Commissaires, avant le *premier janvier* suivant.

I
e
t
q
P
pi
la
de
fa
er
fix

Pour les arrondissements situés dans deux ou plusieurs municipalités, (cité, ville ou municipalité rurale), les commissaires doivent préalablement faire établir par l'inspecteur local, la proportion à être collectée dans chaque municipalité ; on observe à cet égard les mêmes formalités que celles qui sont indiquées plus haut, pour la contribution municipale, dans le cas d'un arrondissement situé dans deux municipalités ou plus. A cet effet, les commissaires doivent faire connaître, par résolution, à l'inspecteur, avant le 1er juillet, le montant de la contribution supplémentaire dont ils ont besoin, et l'inspecteur, en déterminant la proportion de la contribution municipale que chaque municipalité doit payer à l'arrondissement, détermine en même temps la proportion de cette contribution supplémentaire qui doit être prélevée dans chaque municipalité. Lorsque l'inspecteur a déterminé la proportion à être collectée de chaque partie de l'arrondissement, et qu'il a transmis son rapport et les rôles aux commissaires, ceux-ci font faire la collection par leurs officiers, de même que si l'arrondissement était situé dans une seule municipalité. (Sect. 10, sous-sect. (c), sect. 9, sous-sect. (c) et sect. 10, sous-sect. (c) des amendements.)

Si les Commissaires décident de faire collecter cette contribution supplémentaire par les conseils, ils transmettront aux conseils intéressés, avant leur première réunion qui suit le 31 juillet, la copie de la résolution adoptée à cet effet, avec le montant de cette contribution supplémentaire, ou la proportion de telle contribution qui affecte les municipalités intéressées, lorsqu'il y en a plusieurs, et que l'inspecteur a répartie entre elles. Le conseil collecte alors cette contribution des contribuables ou des propriétés tenues de les payer, c'est-à-dire de ceux inclus dans les 3 milles, tel qu'expliqué antérieurement. (Sect. 10, sous-sect. (d) des amendements.)

Dans tous les cas, les municipalités sont tenues de payer comme suit, aux différents bureaux des Commissaires, les argents que la loi les oblige de payer :

La moitié au 1er Décembre.

L'autre moitié au 31 Janvier.

Dans tous les cas aussi, les taxes scolaires se prélèvent sur les propriétés des catholiques seulement, pour les écoles catholiques, et sur les propriétés des protestants seulement, pour les écoles protestantes. Les amendements actuels ne changent rien au principe qu'en aucun cas un contribuable catholique n'est obligé de payer pour une école protestante, et *vice versa*.

Pour les propriétés dont on ne connaît point la religion des propriétaires, voyez la section 9, sous-sect. (f) des amendements—laquelle renvoie à la section 28, de l'Acte des Ecoles.

On conseille aux commissaires et aux divers officiers concernés, de ne pas attendre au dernier jour pour faire leurs procédés. Il faut les adopter quelque temps d'avance, afin que s'il y a des erreurs, on puisse les recommencer et les terminer avant l'époque fixée.

ARRÉRAGES DE TAXES.

Voyez la section 10, sous-sects. (b) et (c) des amendements.

CITÉS ET VILLES.

Voyez sect. 17, des amendements, et ses sous-sections, lesquelles indiquent les formalités à observer, dans les arrondissements situés tout entiers dans les limites des cités et villes.

T. A. BERNIER,
Surintendant.

1er Juin 1885.

Autre Circulaire concernant le Recensement :

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION.

(Section Catholique.)

Winnipeg, 4 Novembre 1885.

Au Rév. M. , Curé de

M. le Curé.—J'ai déjà expédié aux commissaires des divers arrondissements d'école de la Province les blancs nécessaires pour la prise du recensement annuel; mais ce recensement est d'une telle importance que je prends la liberté de vous expédier quelques blancs, à vous-même, espérant que vous voudrez bien vous enquérir si MM. les commissaires des arrondissements situés dans les paroisses ou missions que vous desservez ont reçu les blancs qui leur ont été expédiés, et dans le cas qu'ils n'en auraient point, leur en fournir de ceux que je vous envoie maintenant. Le recensement doit être fait en double et terminé au moins le 30ième jour de Novembre. Après l'avoir certifié comme il est indiqué au dos des blancs, les commissaires doivent renvoyer les deux doubles au Surintendant assez tôt pour qu'il puisse les recevoir le 9 de décembre. Il serait bon que les commissaires conserveraient chaque année une copie de ce recensement dans leurs archives, bien que la loi ne les y oblige point. A cette fin, s'ils le désirent, j'enverrai des blancs à ceux qui m'en feront la demande. La prise du recensement est, cette année, doublement importante, parce qu'il devra servir à la préparation d'un rapport que nous enverrons prochainement en Angleterre pour l'Exhibition Coloniale.

Agréez, M. le Curé, l'assurance de mon respect, et croyez-moi,
Votre tout dévoué serviteur,

T. A. BERNIER,
Surintendant.

EXHIBITION COLONIALE.

Le département de l'Education de la Province a été invité à prendre part au concours colonial qui a lieu cette année à Londres. Notre section s'est rendue à ce vœu ; un comité a été nommé pour donner suite à ce projet ; le Surintendant a expédié des circulaires aux diverses écoles, et un bon nombre de ces dernières ont répondu à notre appel.

Les articles que nous avons expédiés consistent en cahiers d'écriture, devoirs, compositions, dessins, tracés géographiques, écritures de fantaisie, une série des livres approuvés par le Bureau, globes terrestres, cartes géographiques, etc., etc.

Nous avons aussi préparé à cette occasion un mémoire donnant succinctement une idée de notre système scolaire et de notre enseignement supérieur. La loi des écoles, la loi concernant l'école normale, le programme des études, avaient naturellement leur place dans ce mémoire ; quant à la loi des écoles, nous avons cru suffisant d'en indiquer les principales lignes. Nous espérons dans le succès de notre exhibition. Les effets ont été expédiés par l'intermédiaire du département de l'Agriculture de cette Province, qui nous a facilité cette tâche autant qu'il était en son pouvoir.

INSPECTION.

L'inspection des écoles continuant à se faire d'après le système des années dernières, il peut être utile d'indiquer ici les questions auxquelles les inspecteurs sont priés de répondre.

Voici d'abord la circulaire que leur adresse le Surintendant, en leur expédiant la formule du rapport qu'ils ont à faire.

BUREAU D'ÉDUCATION DE LA PROVINCE DE MANITOBA.

(Section Catholique.)

CIRCULAIRE AUX INSPECTEURS.

Monsieur :—Je vous adresse une formule du rapport que vous êtes appelé à faire sur chacune des écoles que vous visiterez dans l'exercice de vos fonctions d'Inspecteur.

Votre mission spéciale est non seulement de visiter les écoles et de surveiller le fonctionnement du système scolaire, mais aussi d'en expliquer le détail aux Commissaires et aux Instituteurs de manière à le rendre régulier et harmonique.

Vous devez aussi, lors de chaque visite, et à la fin de chaque semestre, faire un rapport détaillé, en répondant aux questions posées dans la formule ci-jointe.

Vous donnerez une liste des arrondissements scolaires appartenant à votre district d'inspection et le nombre et les noms des

écoles en opération, ainsi que le nombre et les noms de celles qui sont fermées.

Vous visiterez chaque école ordinairement deux fois dans le cours de chaque semestre.

Votre Rapport Semestriel devra être remis au Surintendant, dans les dix jours qui suivront la fin de chaque semestre.

J'ai l'honneur d'être, M l'Inspecteur,
Votre très humble serviteur,

Surintendant.

Voici maintenant le formulaire des questions :

RAPPORT DE L'INSPECTEUR D'ÉCOLE DU DISTRICT D'INSPECTION NO. 9

ARRONDISSEMENT SCOLAIRE CATHOLIQUE DE

Visite faite le 188

QUESTIONS.

1o. Donnez les noms des Commissaires d'après l'ordre de leur nomination ?

2o. Donnez les noms du Président et du Secrétaire-Trésorier ?

3o. Donnez le nom de l'Instituteur et celui des assistants s'il y en a ?

4o. Quel est le degré des diplômes ?

5o. Enseigne-t-on le français et l'anglais, et dans combien de divisions et à combien d'élèves dans chacune ?

6o. Les livres en usage sont-ils ceux autorisés par le Bureau d'Education ?

7o. Le programme des études est-il suivi attentivement et toutes les matières de chaque division sont-elles enseignées dans chacune d'elles ?

8o. Quelle est la division du temps pour chacun des jours de la semaine ?

9o. Quelles sont les heures de classe de chaque jour ?

10o. Combien d'enfants de chaque sexe sont inscrits au registre ?

- 11o. Combien étaient présents lors de votre visite ?
- 12o. L'assistance est-elle d'ordinaire assez régulière, sinon quelle en est la cause ?
- 13o. Le registre de l'école est-il bien tenu ?
- 14o. La tenue des enfants est-elle bonne, et l'école est-elle convenablement entretenue ?
- 15o. Les Commissaires sont-ils exacts à fournir l'école ?
- 16o. Quelles sont les dimensions de la maison d'école et comment est-elle divisée à l'intérieur ?
- 17o. A qui appartient cette maison ; si c'est aux Commissaires, quand a-t-elle été bâtie et sur quel lot ?
- 18o. Quelle est la grandeur du lot ?
- 19o. Le terrain est-il salubre ?
- 20o. Est-il enclos ?
- 21o. Y a-t-il des latrines pour les élèves de chaque sexe ?
- 22o. L'école est-elle bien chauffée ?
- 23o. Est-elle bien éclairée ?
- 24o. Est-elle fournie de tableaux noirs et de quelles dimensions ?
- 25o. Y a-t-il des tableaux de lecture et sont-ils complets ?
- 26o. Y a-t-il des cartes géographiques, si oui, lesquelles ?
- 27o. Y a-t-il un globe terrestre ?
- 28o. Les bancs et les tables sont-ils convenables et y en a-t-il assez ?
- 29o. Y a-t-il un crucifix ou quelque image religieuse ?
- 30o. Les enfants ont-ils tout le confort désirable durant les heures de classe ?
- 31o. Veuillez faire connaître tout ce qui pourrait être de nature à intéresser le bureau d'éducation.